

**DIRECTIVE RELATIVE AUX BOURSES D'ÉTUDES
POUR LES PROGRAMMES DU SECTEUR DES SCIENCES SOCIALES
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité exécutif	13 avril 2010	532E-2010-2190

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Service des études supérieures et postdoctorales	1 ^{er} avril 2011 12 avril 2012 26 février 2013 28 février 2014 3 mars 2015 25 février 2016 28 février 2017	N/A	Indexation annuelle conformément à l'annexe 2
Comité de direction	28 mars 2018	109CD-2018-405	Modification de l'annexe 2 – Indexation annuelle
Service des études supérieures et postdoctorales	15 avril 2019	N/A	Indexation annuelle conforme à l'annexe 2
Comité des dirigeants	23 mai 2019	31CDi(S)-20190523-63	Refonte
Comité des cadres supérieurs	11 mars 2021	63CCS(S)-20210311-154	Art. 6.1 et 7 et rédaction épïcène

RÉVISION	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
RESPONSABLE	Direction scientifique
CODE	D-29-2020.2

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS.....	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	1
5. ADMISSIBILITÉ.....	2
6. RÈGLES GÉNÉRALES	2
6.1 Bourses d'études offertes.....	2
6.2 Absence autorisée.....	2
6.3 Abandon.....	3
6.4 Annulation de la bourse d'études	3
7. CUMUL DE BOURSES D'ÉTUDES.....	3
7.1 Déclaration de bourses d'études	3
8. BOURSE COMPLÉMENTAIRE AU-DELÀ DE LA PÉRIODE ADMISIBLE	3
9. MODIFICATION DES BOURSES	4
10. MISE À JOUR.....	4
11. DISPOSITIONS FINALES	4

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est un établissement de recherche offrant des programmes de formations de cycles supérieurs. Afin notamment de favoriser le recrutement des meilleures étudiantes et étudiants, l'INRS établit une *Directive relative aux bourses d'études pour les programmes du secteur des sciences sociales (Directive)*.

1. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la Directive sont les suivants :

- offrir un soutien financier compétitif;
- assurer une continuité dans le financement des études;
- favoriser le recrutement des meilleures étudiantes et étudiants;
- appuyer les études à temps complet en vue d'en réduire la durée;
- concrétiser l'ouverture de l'INRS à l'accueil de membres de la Communauté étudiante arrivant de l'étranger;
- accroître la clientèle étudiante.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté étudiante : toute personne admise et inscrite à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche dans le cadre d'un programme de maîtrise ou de doctorat de l'INRS.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à la Communauté étudiante des programmes du secteur des sciences sociales.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction scientifique est responsable de l'application de la Directive. Par ailleurs, les modalités administratives du versement des bourses d'études sont gérées par le Centre, en concertation avec la Direction scientifique.

5. ADMISSIBILITÉ

Les bourses d'études sont destinées aux membres de la Communauté étudiante à temps complet des programmes du secteur des sciences sociales pour lesquels :

- l'INRS assume seul la responsabilité administrative et pédagogique; ou
- l'INRS assume conjointement la responsabilité administrative et pédagogique avec un autre établissement.

6. RÈGLES GÉNÉRALES

L'INRS accorde des bourses d'études à la Communauté étudiante des programmes du secteur des sciences sociales.

6.1 Bourses d'études offertes

Il existe deux types de bourses d'études en sciences sociales à l'INRS :

a) Bourses d'études doctorales universelles

Les membres de la Communauté étudiante à temps complet d'un programme de doctorat du Centre se voient attribuer une bourse doctorale universelle pour les trois premières années d'études. La bourse doctorale universelle est établie à 5 000 \$ la première année et à 4 000 \$ les deux années subséquentes¹.

b) Bourses de spécialisation pour les programmes de maîtrise et de doctorat

Des bourses de spécialisation offertes par le corps professoral², pour les programmes de maîtrise et de doctorat, sont disponibles pour les membres de la Communauté étudiante à temps complet du secteur des sciences sociales. Ces bourses peuvent être offertes une seule année ou pendant un maximum de deux ans à la maîtrise et de quatre ans au doctorat. Elles peuvent être offertes à tout moment du parcours académique. Le montant de la bourse est variable, seule la contribution du Centre ne peut dépasser un maximum établi chaque année.

6.2 Absence autorisée

Les bourses d'études ne peuvent être versées aux membres de la Communauté étudiante en absence autorisée. Toutefois, la période admissible ne peut être réduite par une absence autorisée.

¹ La bourse prévue dans le fonds de démarrage d'un nouveau membre du corps professoral remplace la bourse d'études doctorales universelle.

² La bourse prévue dans le fonds de démarrage d'un nouveau membre du corps professoral remplace la bourse de spécialisation.

6.3 Abandon

Tout membre de la Communauté étudiante qui abandonne son programme d'études pendant un trimestre est tenu de rembourser tous les montants versés par l'INRS, pour ce trimestre, et les versements subséquents de sa bourse d'études, le cas échéant, sont automatiquement annulés.

6.4 Annulation de la bourse d'études

Tout membre de la Communauté étudiante exclu de son programme d'études en vertu des dispositions du *Règlement sur les études supérieures* (Règlement 2) voit sa bourse d'études annulée.

7. CUMUL DE BOURSES D'ÉTUDES

Une ou un membre de la Communauté étudiante qui reçoit une bourse d'études de l'INRS peut cumuler d'autres bourses, dans la mesure où, sur une base annuelle, la somme totale des bourses cumulées, incluant la bourse INRS, ne dépasse pas 17 500 \$ à la maîtrise et 20 000 \$ au doctorat³. Si la valeur totale des bourses cumulées est supérieure à ces montants, la bourse d'études de l'INRS est annulée.

Si la bourse externe est d'une durée moindre que celle de la bourse INRS, une ou un membre de la Communauté étudiante peut recevoir une bourse INRS une fois la bourse externe terminée.

7.1 Déclaration de bourses d'études

Au moment de son inscription trimestrielle, chaque membre de la Communauté étudiante doit déclarer toutes les bourses externes et la rémunération reçues pendant le trimestre.

8. BOURSE COMPLÉMENTAIRE AU-DELÀ DE LA PÉRIODE ADMISSIBLE

Au-delà de la période admissible, une ou un membre de la Communauté étudiante d'un programme de maîtrise ou de doctorat peut recevoir une bourse complémentaire versée par un membre du corps professoral. La valeur de cette bourse, le cas échéant, est laissée à la discrétion du corps professoral.

³ Les montants sont basés sur la valeur des bourses de maîtrise et de doctorat du CRSH.

9. MODIFICATION DES BOURSES

L'INRS se réserve le droit de modifier, lorsque nécessaire, les bourses d'études pour les membres de la Communauté étudiante des programmes du secteur des sciences sociales sous réserve du respect des engagements financiers déjà pris au moment de la première inscription.

10. MISE À JOUR

La Directive est révisée, au minimum, tous les trois ans.

11. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur lors de son adoption par le comité des cadres supérieurs.